

elles bien celles qu'il aurait dû opposer en supposant que ses moyens fussent fondés en droit ?

Le contrat ayant été prouvé, le défendeur devait conclure à sa résiliation pour cause de fraude, et non conclure purement au renvoi de l'action, comme il l'a fait. Si le contrat n'eût pas été prouvé, le premier plaidoyer du défendeur aurait pu être maintenu, mais seulement en autant qu'il niait ce contrat, et la conclusion au débouté de l'action eût été correcte. Mais ce plaidoyer ne peut être considéré comme une défense au fond en fait, puisqu'il invoque des moyens tendant à détruire ou faire déclarer sans effet le contrat intervenu entre les parties et les conclusions au débouté ne suffisent plus. Sur ce point donc, le plaidoyer du défendeur devrait être rejeté ; et quant au bornage, le défendeur pouvait l'exiger avant d'être contraint de payer ; car ce bornage constituait la livraison efficace du terrain, mais c'est là un moyen dilatoire et non péremptoire, et sur ce point les conclusions sont également défectueuses.

Sur le tout, je crois devoir déclarer la défense entièrement mal fondée, et maintenir l'action du demandeur.

COUR D'APPEL DE RENNES (2^e ch.)

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Présidence de M. MAÎTREJEAN.

Audience du 26 juin 1874.

Lettre confidentielle.—Fausse direction.—Production de cette lettre dans un procès contre le gré de l'expéditeur et du destinataire.—Preuves qui en résultent non admises.

En 1869, le sieur Geffroy, armateur à Nantes, faisait construire le trois-mâts le *Berniquat*, destiné au commerce